



**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

**N° 2016 0001**

**C.C.A.P.**

**Objet du Marché**

**Réfection des toitures  
de l'Eglise, de la Mairie et du Pigeonnier**

**Maître de l'Ouvrage**

**COMMUNE DE PINS-JUSTARET  
Place du Château 31860 PINS-JUSTARET**

**Date et heure limites de réception des offres**

**Vendredi 20 Mai 2016 à 12h00**

# SOMMAIRE

## **Article 1 : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.1 – Objet du marché – Emplacement des Travaux – Domicile de l'Entrepreneur
- 1.2 – Décomposition en tranche et en lot
- 1.3 – Intervenants
- 1.4 – Connaissance des lieux et des documents
- 1.5 – Dispositions générales
- 1.6 – Assurance de responsabilité civile pendant et après les travaux

## **Article 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

- 2.1 – Pièces particulières
- 2.2 – Pièces générales

## **Article 3 : PRIX – MODALITÉS DE PAIEMENT**

- 3.1 – Prix
- 3.2 – Modalités de paiement
- 3.3 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants

## **Article 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS - PRIMES**

- 4.1 – Délai d'exécution des travaux
- 4.2 – Prolongation du délai d'exécution des travaux
- 4.3 – Pénalités pour retard d'exécution
- 4.4 – Pénalités et retenues autres que pour retard d'exécution
- 4.5 – Prime pour avance

## **Article 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

- 5.1 – Avance forfaitaire
- 5.2 – Garantie du marché

## **Article 6 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

- 6.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux
- 6.2 – Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément
- 6.3 – Dépenses à la charge du titulaire
- 6.4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 6.5 – Nettoyage du chantier et des ouvrages

## **Article 7 : CONTROLE ET RECPTION DES TRAVAUX**

- 7.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 7.2 – Réception des ouvrages
- 7.3 – Réceptions partielles
- 7.4 – Prises de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrage
- 7.5 – Documents à fournir après exécution
- 7.6 – Délai de garantie

## **Article 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **1.1 Objet du marché - Emplacement des Travaux – Domicile de l'Entrepreneur :**

Les stipulations du présent Cahier des Clause Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de réfection des toitures de l'Eglise, de la Mairie et du Pigeonnier de la commune de Pins-Justaret (31860).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie du lieu de chantier, jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### **1.2 Décomposition en tranche et en lot :**

Il n'est pas prévu ni de décomposition en tranche, ni de décomposition en lot.

### **1.3 Intervenants :**

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE PINS-JUSTARET  
Place du Château 31860 PINS-JUSTARET

Maître d'œuvre : COMMUNE DE PINS-JUSTARET  
Place du Château 31860 PINS-JUSTARET

### **1.4 Connaissance des lieux et des documents :**

Les Entreprises sont réputées, avant la remise de leur offre :

- avoir pleinement pris connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, lieux et terrains des ouvrages en question, tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, importance et particularité ;
- avoir procédé à une visite détaillée du terrain, des bâtiments existants et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives au lieu de travail, accès et abords topographiques et nature du terrain, venues d'eau, crues, éloignements des canalisations d'eau, d'électricité, ...etc.

### **1.5 Dispositions générales**

#### **1.5.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail :**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

### **1.5.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers :**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'Administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration de sous-traitance, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° ....., ayant pour objet « La réfection des toitures de l'Eglise, de la Mairie et du Pigeonnier ». Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 Décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement sont libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

### **1.6 Assurance de responsabilité civile pendant et après les travaux**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entrepreneur ainsi que ses cotraitants et/ou sous-traitants doivent justifier, au moyen d'une attestation d'assurance portant mention de l'étendue de la garantie, qu'ils sont titulaires :

**1.6.1** – d'une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

**1.6.2** – d'une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

## **Article 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

---

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

### **2.1 Pièces particulières :**

- Acte d'engagement (AE) et ses Annexes
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

L'exemplaire original de ces documents sera conservé par le Maître de l'Ouvrage et fera seul foi.

### **2.2 Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.1.3 du présent document :

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) approuvé par Arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S. – D.T.U.) ;

## **Article 3 – PRIX – MODALITÉS DE PAIEMENT**

---

### **3.1 Prix**

#### **3.1.1 Variation des prix :**

Les prix sont fermes et non actualisables.

#### **3.1.2 Prix hors TVA :**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

#### **3.1.3 Mois d'établissement des prix du marché :**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « mois zéro » (mo) figurant dans l'Acte d'Engagement (AE).

### **3.2 Modalités de paiement**

#### **3.2.1 Modalités de règlement des comptes du marché :**

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1, 13.2.1 et 13.2.2 du C.C.A.G.

Les situations devront être établies **par site et de façon cumulative** tout au long du marché.

Les prix et quantités ne devront pas être modifiés par rapport à ceux du devis ayant servi à l'établissement du marché.

L'entrepreneur remettra les situations au Maître d'œuvre avant le 25 de chaque mois pour être vérifiées et transmises au Maître d'ouvrage avant le 5 du mois suivant.

#### **3.2.2. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires**

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le Maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif par le titulaire.

### **3.3 Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

#### **3.3.1. Désignation des sous-traitants en cours de marché**

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- les conditions de paiement du contrat ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des Marchés Publics ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer si le sous-traitant est payé directement ;

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

- les renseignements et les documents tels que prévus à l'article 48 du Code des Marchés Publics

#### **3.3.2 Modalités de paiement direct**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.

Pour les sous-traitants, le titulaire, s'il est une entreprise générale, joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A..

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## **Article 4 – DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS - PRIMES**

---

### **4.1 Délai d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est fixé à l'article B5 de l'Acte d'Engagement (AE).

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux sera établi pendant la période de préparation du chantier.

### **4.2 Prolongation du délai d'exécution des travaux**

Les stipulations de l'article 19 du CCAG Travaux sont applicables.

### **4.3 Pénalités pour retard d'exécution**

Les stipulations de l'article 20 du CCAG Travaux sont applicables.

### **4.4 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution**

#### **4.4.1 Documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la remise des plans et documents à fournir par l'Entrepreneur à l'achèvement des travaux, conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, une retenue égale à 50 € HT sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG Travaux sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

#### **4.4.2 Réunion de chantier**

Les comptes rendus de réunion de chantier valent convocation de l'Entrepreneur, de ses cotraitants et/ou sous-traitants dont la présence est requise.

Les réunions de chantier sont fixées par le maître d'œuvre.

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux réunions de chantier se verra frappée d'une pénalité fixée à 76 € HT par absence sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 49.1 du CCAG Travaux. Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif.

Tout retard de plus de 30 minutes ou départ anticipé non autorisé par le Maître d'œuvre sera considéré comme une absence et entraînera une pénalité de 50 € HT.

L'Entrepreneur titulaire ou l'entreprise mandataire d'un groupement d'entreprises devra être obligatoirement représenté à chaque réunion et à chaque convocation. Le représentant désigné devra avoir tout pouvoir de décision. Le remplacement de l'entrepreneur par un collaborateur non qualifié est considéré comme une absence et pénalisé.

### **4.5 Prime pour avance**

Il n'est pas prévu de prime pour avance dans l'exécution des travaux.

## **Article 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

---

### **5.1 Avance forfaitaire**

Conformément à l'article 110 du Code des Marchés publics, une avance forfaitaire sera accordée au titulaire du marché lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur au seuil de 50 000.00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché.

La durée du marché étant inférieure à 12 mois, le montant de l'avance forfaitaire est fixé à 5% du montant initial du marché, toutes taxes comprises.

Le titulaire peut refuser le versement de cette avance.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, exprimé en prix de base, atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché, et est terminé lorsque ce taux atteint 80%.

Si le marché ne donne pas lieu au versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance forfaitaire est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique.

### **5.2 Garantie du marché**

Une retenue de garantie de 5% sera prélevée sur le montant du marché.

Elle sera remboursée à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement des travaux.

Cette retenue peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, qui doit être constituée au plus tard lors de la première demande de paiement.

## **Article 6 – PRÉPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

---

### **6.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux**

La période de préparation est fixée à 2 semaines.

Le Maître d'œuvre doit :

- notifier le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

L'Entrepreneur doit :

- Dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier, et des ouvrages provisoires conformément à l'article 28.2 du CCAG et le soumettre au visa du Maître d'œuvre dans le délai de 8 jours à compter de la notification du marché.
- Etablir les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

### **6.2 Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément**

L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le Maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

### **6.3 Dépenses à la charge du titulaire**

Suivant CCAG, avec les précisions suivantes :

Les dépenses citées ci-dessous sont réputées rémunérées par le prix du marché :

- Etablissement du panneau d'affichage de la déclaration de travaux,
- Etablissement et mouvement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R324.1 du Code du Travail,
- Installation de réceptacles pour déchets, emballages et détritrus,
- Frais de remise en état de la voirie
- Enlèvement des déblais stockés et leur transport aux décharges publiques, jusqu'à la réception des travaux, y compris frais de décharge.

### **6.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et de remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Les installations et remise en état des lieux devront être réalisées au plus tard pour la date de réception des travaux.

En cas de non-respect de ces dispositions et après mise en demeure, le Maître d'œuvre pourra faire effectuer la remise en état par un autre entrepreneur de son choix au frais de l'entrepreneur titulaire du marché.

### **6.5 Nettoyage du chantier et des ouvrages**

L'Entrepreneur assurera le nettoyage de fin de chantier qui s'entend comme un nettoyage soigné de finition pour la livraison et la réception des ouvrages.

En cas de non-respect de ces dispositions et après mise en demeure, le Maître d'œuvre pourra faire effectuer le nettoyage par un prestataire de son choix au frais de l'Entrepreneur.



Toutefois, le nettoyage de fin de chantier n'exonère pas l'Entrepreneur du nettoyage qu'il doit effectuer tout au long du chantier.

## **Article 7 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

---

### **7.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP seront à la charge du titulaire du marché.

### **7.2 Réception des ouvrages**

Selon CCAG.

### **7.3 Réceptions partielles**

Selon CCAG.

### **7.4 Prises de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrage**

Selon CCAG.

### **7.5 Documents à fournir après exécution**

Le titulaire remet au Maître d'œuvre, au plus tard 5 jours avant les opérations préalables à la réception :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établis conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- les plans et autres documents conformes à l'exécution.

### **7.6 Délai de garantie**

Aucune stipulation particulière.